

DÉCISION DCC 03-90
DU 28 MAI 2003

FASSINOU Mahoudo Olivier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant destitution de grade d'un officier des Forces armées béninoises
3. Lettre n° 169/93/FA/Dpe du 10 mars 1993
4. Décret n° 92-319 du 25 novembre 1992
5. Loi n° 81-014 portant statut général des personnes militaires des Forces armées
6. Décision DCC 96-029 du 26 juin 1996
7. Principe d'égalité
8. Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution
9. Contrôle de légalité
10. Violation de la Constitution.

Le Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant destitution de grade d'un officier des Forces armées aériennes béninoises est contraire à la Constitution.

Le comportement de la hiérarchie militaire constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour se prononcer sur le caractère rétroactif des effets du Décret.

Le requérant a droit au reversement des retenues opérées sur sa solde pour pension de retraite.

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 24 février 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0331/97, par laquelle Monsieur Olivier Mahoudo FASSINOU demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution le Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant destitution de grade d'un officier des Forces armées béninoises;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le décret sus-cité pris pour le destituer de son grade et le radier du corps des Forces armées « pour motif d'absence illégale de son corps et résidence à l'étranger sans autorisation du ministre chargé de la Défense » a créé une discrimination entre certains de ses collègues et lui ; qu'il soutient que dans sa Lettre n° 169/93/FA/Dpe du 10 mars 1993, le commandant des Forces aériennes a communiqué au chef d'État major des armées le nom des personnels indisponibles, en l'occurrence ceux portés déserteurs ; qu'il précise que de l'ensemble de ces personnels appelés à être radiés des Forces armées, seule sa radiation a été rendue effective, aucune mesure de radiation n'ayant été prise à l'encontre des autres, plus de six (6) ou sept (7) ans après leur désertion ; qu'il affirme par ailleurs que, suivant la lettre ci-dessus citée, il serait irrégulier de faire remonter sa radiation au 1^{er} juillet 1991 ; qu'il allègue qu'au demeurant, il n'était pas en position de désertion ni le 1^{er} juillet, ni le 1^{er} août 1991, puisque bénéficiant à ces dates d'une autorisation de prorogation officielle de s'absenter du territoire national jusqu'en décembre 1991 ; qu'il déclare, enfin, que le décret querellé lui refuse le droit de percevoir les retenues opérées sur sa solde au titre de la pension alors qu'un « personnel radié par le Décret n° 92-319 du 25 novembre 1992 pour le même motif et se trouvant dans les mêmes conditions d'ancienneté que lui s'est vu reconnaître ce droit par application de la Loi n° 81-014 portant Statut général des personnels militaires des Forces armées » ;

Considérant que par Décision DCC 96-029 du 26 juin 1996, la Haute Juridiction s'était déclarée incompétente pour connaître d'un recours du requérant tendant à faire apprécier par la Cour l'application qui lui avait été faite du Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 ;

Considérant que le présent recours se fonde sur la violation du principe d'égalité de tous devant la loi ;

Considérant que, par Lettre n° 196/93/FA/Dpe du 10 mars 1993, le commandant des Forces aériennes a communiqué au chef d'État major des armées, une liste de quatre personnes déclarées indisponibles des Forces armées pour désertion et contre lesquelles «des projets de décision de radiation ont été élaborés»; que lesdits projets de décision sont restés sans suite, sauf celui concernant le requérant Olivier Mahoudo FASSINOU matérialisé par le décret querellé ; que, dans sa lettre du 13 janvier 1999, le ministre de la Défense nationale affirme que cette situation est due aux « diverses mutations intervenues dans le temps au niveau du Haut commandement militaire et du ministère de la Défense... » et que « ... lesdites décisions viennent d'être prises par ses soins » ; qu'il s'ensuit donc qu'au moment où Monsieur Olivier Mahoudo FASSINOU saisissait la Cour, seule sa radiation était effective, alors qu'il se trouvait dans la même situation que ses trois autres collègues ;

Considérant que la Constitution en son article 26 dispose : *«L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale »* ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : *« Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*

Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi » ;

Considérant qu'il est établi que, s'agissant des mêmes fautes, absence illégale du corps et résidence à l'étranger sans autorisation, imputées à une même catégorie de personnels militaires régis par la même loi, il a été fait au requérant un traitement différent; qu'il y a lieu de dire et juger que le Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant radiation du lieutenant Olivier Mahoudo FASSINOU est contraire à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'il résulte en outre des réponses aux mesures d'instruction de la Cour que les décisions de radiation concernant les trois autres collègues du requérant ne sont intervenues qu'en 1999, alors que les mêmes fautes à eux reprochées remontent à une date antérieure à celles du requérant ; qu'en agissant comme elle l'a fait, la hiérarchie militaire a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui dispose que : *« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

Considérant que le requérant conteste par ailleurs l'application rétroactive qui lui est faite du Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant sa radiation des Forces armées aériennes, lequel décret fait remonter ses effets au 1^{er} juillet 1991 au lieu du 15 décembre 1991 ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité ; que la Haute Juridiction ne saurait en connaître ;

Considérant par ailleurs que le requérant invoque un traitement inégal tiré du non-remboursement des retenues opérées sur sa solde au titre de pension qu'il juge contraire à l'article 46 de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 ; qu'au soutien de ses allégations, il produit la photocopie du Décret n° 92-319 du 25 novembre 1992 publié au n° 23 du *Journal officiel de la République du Bénin* du 1^{er} décembre 1992 ;

Considérant que le décret susvisé, qui a prononcé la destitution de grades et la radiation des capitaines Pascal TAWES et Raymond Nawan SAGUI des effectifs des Forces armées pour compter du 03 septembre 1992 pour absence de leurs unités pendant plus de deux (2) mois et fuite hors du territoire national, a prévu que, conformément aux textes en vigueur, le Capitaine TAWES qui a totalisé quatorze (14) ans un (1) mois quinze (15) jours à la date du 03 septembre 1992 a droit au remboursement des retenues opérées sur son salaire au titre de la pension et que le Capitaine SAGUI pourra prétendre à une pension proportionnelle à jouissance différée pour avoir accompli seize (16) ans trois (3) jours à la date de sa radiation ;

Considérant qu'aux termes des articles 43 et 46 de la Loi n° 81-014 portant statut général des personnels militaires des Forces armées :

Article 43 : « *La réforme est la position de l'officier qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite* » ;

Article 46 : « *La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par décision du président de la République sur rapport du ministre chargé de la Défense nationale, après avis d'un Conseil de discipline ordonné par le président de la République pour les motifs ci-après :*

- *inconduite habituelle,*
- *faute grave dans le service ou contre la discipline,*
- *faute contre l'honneur.*

Dans ce cas, seules lui sont remboursées les sommes qui auraient été prélevées sur sa rémunération au titre des retenues pour pension.

Par contre, si l'intéressé compte 15 ans de service effectifs, il bénéficie d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate liquidée suivant les textes en vigueur » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le ministre d'État chargé de la Défense nationale reconnaît dans sa lettre du 19 juillet 2001 que « l'article 2 du Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 qui prive le lieutenant FASSINO Olivier Mahoudo des retenues sur solde constituée, à l'analyse, un abus, le requérant devant effectivement jouir de toutes les retenues opérées sur sa solde pour pension de retraite » ; qu'il a lieu de dire et juger que le décret querellé est contraire aux articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le Décret n° 94-9 du 25 janvier 1994 portant destitution de grade d'un officier des Forces armées aériennes béninoises est contraire à la Constitution.

Article 2.- Le comportement de la hiérarchie militaire constitue une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour se prononcer sur le caractère rétroactif des effets du décret.

Article 4.- Monsieur Olivier Mahoudo FASSINOU a droit au reversement des retenues opérées sur sa solde pour pension de retraite.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Mahoudo FASSINOU, au ministre d'État chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix octobre deux mille, neuf mai deux mille un et vingt-huit mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU